



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 03 mars 2022 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAURAFOOT (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 61 R3 D FC RIOM 2 - US SAIN BEAUZIERE 1
- Dossier N° 62 R2 E CHAMBERY SAVOIE FOOT 2 - ES TARENTOISE 1

DECISION LICENCE

DOSSIER N°34

U.S. MONT BLANC PASSY - 504406

Considérant que le club sollicite la Commission à titre exceptionnel au regard de l'article 152.4. des Règlements Généraux de la F.F.F..

Considérant que l'article 152.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *qu'aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours ;*

Considérant que « *Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district* » ;

Considérant que cette dérogation est d'office appliquée et qu'il ne peut être accordé de dérogation supplémentaire à ce qui est déjà une dérogation quelle qu'en soit le motif ;

Considérant que la Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF, a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires inscrites au sein des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que déroger à cette règle, reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors qu'aucune dérogation n'est prévue par ledit Règlement,

Considérant, en outre, qu'accorder une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières viendrait rompre l'équité de traitements entre les clubs,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut que rejeter la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 61 R3 D

FC RIOM 2 N° 508772 **Contre** US SAINT BEAUZIRE 1 N° 522594

Championnat : Senior - Niveau : Régional 3 - Poule : D - Match N° 23455809 du 27/02/2022.

Réclamation d'après match du club de l'US SAINT BEAUZIRE sur la qualification et/ou la participation du joueur FERREYROLLES Alexandre, licence n° 2543770946 du FC RIOM, au motif que ce joueur est suspendu d'un match ferme pour cumul d'avertissements, avec date d'effet du 21 février 2022. Ce joueur était en état de suspension et ne devait pas participer à la rencontre.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club de l'US SAINT BEAUZIRE formulée par courriel en date du 1^{er} mars 2022 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 02 mars 2022 au club du FC RIOM, qui a alors pu faire part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur FERREYROLLES Alexandre, licence n° 2543770946 du club du FC RIOM, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 16 février 2022, d'un match ferme pour cumul d'avertissements à compter du 21 février 2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » :

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 18 février 2022 et qu'elle n'a pas été contestée ; que l'équipe senior du FC RIOM 2 n'a pas disputé de rencontre officielle depuis le 21 février 2022 ;

Considérant que le joueur FERREYROLLES Alexandre n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du FC RIOM 2 et en reporte le gain à l'équipe de l'US SAINT BEAUZIRE 1 ;

Le club du FC RIOM est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club de l'US SAINT BEAUZIRE.

Considérant, d'autre part, qu'en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur FERREYROLLES Alexandre, licence n° 2543770946 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme à compter du 07 mars 2022 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

En application des art. 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

| | | |
|----------------------|----------|--------|
| FC RIOM 2 : | -1 Point | 0 But |
| US SAINT BEAUZIRE1 : | 3 Points | 3 Buts |

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 62 R2 E

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL 2 N° 581459 **Contre** ES TARENTEISE 1 N° 552674
Championnat : Senior - Niveau : Régional 2 - Poule : E - Match N° 23455267 du 27/02/2022.

Réserve d'avant match du club de l'ES TARENTEISE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club de CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club de l'ES TARENTEISE formulée par courriel en date du 1^{er} mars 2022, **pour la dire irrecevable ;**

Motif : cette réserve ne correspond à aucun article des R.G de la LAuRAFoot et des R.G de la F.F.F.. La Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'ES TARENTEISE,

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN